



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

ARRETE n°2000-E- 2167 du 31 JUL. 2000

autorisant la Société Anonyme GABACHIM DECO à exploiter, dans le cadre d'une régularisation et d'une extension, une unité de production de peintures sur le territoire de la commune de LEVROUX

LA PREFETE DE L'INDRE,
Chevalière de la Légion d'Honneur.

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau :

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement :

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et notamment son article 17 :

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Vu le récépissé de déclarations n° 94-069 du 4 novembre 1994 délivré à la société GABACHIM :

Vu la demande présentée par la société GABACHIM DECO en vue de régulariser la situation administrative et de procéder à une extension de son unité de production de peintures qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LEVROUX en date du 13 décembre 1999 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-E-519 du 29 février 2000 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée :

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée à la mairie de LEVROUX, du 3 avril au 3 mai 2000 inclus :

Vu l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 12 mai 2000.

Vu les avis des chefs de services et des conseils municipaux consultés au cours de la procédure d'enquête administrative :

Vu la communication du projet de prescriptions à M. le Directeur de la société GABACHIM DECO le 30 juin 2000 :

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 26 juin 2000 :

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 10 juillet 2000 :

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur de la société GABACHIM DECO le 13 juillet 2000 :

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant dans l'exercice de son activité, complétées de l'application des dispositions du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les inconvénients et dangers envers les intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976, notamment en termes de risques incendie :

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

Article I. CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

I.1. Autorisation

La société anonyme GABACHIM DECO dont le siège social est situé Zone Industrielle – Route de Buzançais – 36110 LEVROUX est autorisée, à poursuivre et à étendre l'exploitation des installations classées visées par l'article I.2.A du présent arrêté dans son établissement situé Zone Industrielle - Route de Buzançais, sur le territoire de la commune de LEVROUX, section P n° 1109 et 1111 du plan cadastral.

I.2. Nature des activités

I.2.A. Liste des installations classées de l'établissement

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime A/D/NC
1432.2.a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente supérieure à 100 m ³ : <ul style="list-style-type: none"> ➤ 4 réservoirs aériens d'une capacité de stockage effective de 20 m³ de liquides inflammables de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie. ➤ 1 local de stockage, d'une capacité de 100 m³ de produits finis. 	A
2515.1	Installations de broyage et de malaxage de produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation est de 430 kW	A
1180.1	Utilisation d'un appareil imprégné de polychlorobiphényles, polychlorotriphényles contenant plus de 30 litres de produits. Le volume présent dans le transformateur est de 426 litres	D
	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale de gaz propane susceptible d'être présente dans l'installation est de 4,3 tonnes.	NC
	Installations de simple mélange à froid de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie. La quantité susceptible d'être présente est inférieure à 5 tonnes.	NC
	Installations de remplissage de récipients à base de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie. Le débit maximum équivalent de l'installation est inférieure à 1m ³ /h.	NC
	Stockage de polymères à base de matières plastiques, de résines et d'adhésifs synthétiques. Le volume maximal susceptible d'être stocké est inférieur à 200 m ³ .	NC
	Installation de combustion consommant du gaz propane. La puissance thermique maximale de l'installation est de 122 kW.	NC

	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa. sans fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée est de 14,7 kW.	NC
	Atelier de charges d'accumulateurs. La puissance maximale en courant continu est de 6,2 kW.	NC

A : Autorisation - **D** : Déclaration - **NC** : Non Classable

I.2.B. Autres installations

Le présent arrêté s'applique également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation citée à l'article I.2.A à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

I.2.C. Conformité aux plans de données techniques

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les installations seront conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

I.2.D. Réglementation

L'autorisation est accordée à ces conditions et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des autres réglementations en vigueur. Ainsi, sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées.
- le décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage des entreprises.
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.

Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

II.1. Modifications

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de l'Indre avec tous les éléments d'appréciation.

II.2. Déclaration des incidents et accidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des Installations Classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement. Sauf exception

dûment justifiée. en particulier pour des motifs de sécurité. il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des Installations Classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident. et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. sauf décision contraire de celle-ci.

II.3. Contrôles et analyses inopinés ou non

Des contrôles, prélèvements et analyses inopinés d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées pour vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

II.4. Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des Installations Classées. systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

II.5. Transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où l'unité de production changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

II.6. Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée

II.7. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour satisfaire à l'esthétique du site, notamment par le choix de couleurs adaptées pour les réservoirs et les silos aériens. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence (peinture, plantations, engazonnement...).

Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

III.1. Prévention de la pollution de l'eau

III.1.A. Prélèvements d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Pour ses besoins industriels, la société utilisera uniquement l'eau prélevée dans le réseau public d'alimentation à raison de 17,5 m³/semaine. Aucun prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines n'est autorisé.

L'ouvrage de prélèvement est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur de débit et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau.

Un relevé des volumes est effectué hebdomadairement et retranscrit sur un registre, éventuellement informatisé, mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés hebdomadaires de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies réalisables.

Le forage, localisé à l'Ouest du local de stockage doit être démantelé. Sa mise hors service sera portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation. Les travaux d'obturation ou de comblement devront assurer la protection de la nappe d'eau souterraine contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion. Les mesures prises ainsi que leur efficacité seront consignées dans un document de synthèse.

III.1.B. Prévention des pollutions accidentelles

III.1.B.a. Rétentions

Les dispositions appropriées, notamment par l'aménagement du sol du bâtiment, seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux de la zone industrielle.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les différentes rétentions spécifiques doivent être maintenues vides et propres. Dans ce cadre, l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Ces rétentions doivent être correctement entretenues. Leur étanchéité doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les dépôts de produits liquides, même provisoires, conditionnés en fûts, conteneurs ou récipients divers à l'extérieur de ces aires de rétention, sont strictement interdits.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

III.1.B.b. Transports - Chargements - Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon l'article III.1.B.a. du présent arrêté.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

III.1.B.c. Etiquetage - Données sécurité

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et le risque des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier, les fiches de données de sécurité des produits utilisés au sein de l'établissement.

A l'intérieur de l'établissement, les cuves, fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappelleront les risques présentés par les produits.

III.1.B.d. Plan des canalisations

Un plan des réseaux de collecte des effluents, des canalisations de transport de produits dangereux faisant apparaître notamment : les secteurs collectés, les points de branchement, l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, regards, avaloirs, poste de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...), les bassins de confinement, les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

III.1.C. Conditions générales de rejet des effluents

III.1.C.a. Nature des effluents

Les eaux vannes (EU) des sanitaires et des lavabos doivent être collectées, puis rejetées dans le réseau d'assainissement de la zone industrielle en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Un seul point de rejet, référencé Eaux Usées I [EU I], est autorisé pour les effluents rejetés dans ce réseau.

Les eaux pluviales non polluées (Eppn) telles que les eaux de toiture doivent être collectées puis rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle. Un seul point de rejet, référencé Eaux Pluviales I [EPI], est autorisé pour les effluents rejetés dans ce réseau.

Les eaux pluviales (Epp) susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des aires de dépôtage, de stockage et de transvasement de produits, sont collectées par un réseau séparé et transitent par un débourbeur-déshuileur, avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle.

Aucun rejet d'effluents à caractère industriel (eaux de lavage et de nettoyage des installations, eau de lavage des sols, eaux de purge des installations de compression d'air) n'est autorisé dans le milieu naturel et les différents réseaux de la zone industrielle.

III.1.C.b. Collecte des effluents liquides

Les effluents doivent être collectés selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiées. Les réseaux de collecte doivent être du type séparatif.

L'établissement doit être pourvu d'un dispositif capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Un système d'obturation est mis en place sur les collecteurs, susceptibles de récupérer ces eaux. Ce dispositif est dimensionné pour répondre à la pression

de la colonne d'eau collectée, à une éventuelle agression chimique des effluents et doit être déclenchable automatiquement par asservissement avec la détection incendie de l'établissement. De plus, une commande manuelle indépendante, aisément accessible, pour son déclenchement est également mise en place. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

III.1.C.c. Traitement des effluents

L'exploitant doit prendre des dispositions, en cas d'indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement, pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

La dilution des effluents est interdite. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement. La fosse septique, localisée à l'est des locaux sociaux doit être démantelée. Sa mise hors service sera portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation.

III.1.C.d. Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point permettant de prélever des échantillons et des points permettant des mesures (débit, température, concentration en polluants...).

Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et sont aménagés de façon à être aisément accessibles et à assurer une bonne diffusion des rejets dans les réseaux ou les milieux récepteurs.

III.1.C.e. Rejet en nappe souterraine

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires, même traitées, dans la nappe souterraine est interdit, conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

III.1.D. Qualité des effluents

III.1.D.a. Qualités générales des effluents rejets

Les effluents devront être exempts :

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- de matière flottante.

III.1.D.b. Conditions de mesure

Les caractéristiques des rejets devront être mesurées avant mélange avec les eaux provenant d'autres établissements.

III.1.D.c. Valeur limites du rejet

Les effluents rejetés doivent satisfaire aux prescriptions ci-après. Ces prescriptions sont applicables aux effluents bruts. Les conditions de mesures sont fixées par les normes françaises ou européennes en vigueur. A la date du présent arrêté, sont applicables les normes portées entre parenthèses.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l

Les caractéristiques des rejets dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle, notamment la concentration journalière des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DCO (NFT 90 101)	300
DBO ₅ (NFT 90 103)	100
MES (NF EN 872)	100
Hydrocarbures totaux (NFT 90 114)	10

III.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

III.2.A. Captation

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme des conduits d'évacuation, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale des cheminées peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz de la cheminée. Les conduits de cheminées ne doivent pas présenter de points anguleux et les variations de leurs sections doivent être lentes et continues.

III.2.B. Traitement des rejets

III.2.B.a. Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

III.2.B.b. Caractéristiques des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt de démarrage de l'installation).

Les stockages de produits pulvérulents, en particulier de carbonate de calcium, doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, ...) et les installations de manipulation, de transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions de poussières. Si nécessaire, ces dispositifs sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les normes du présent arrêté.

Les silos de stockage de carbonate de calcium doivent être équipés de dispositifs de contrôle de niveau et d'anti-débordement, ainsi que de filtres, pour éviter les émissions de poussières lors de la phase de chargement.

Une étude sur les rejets atmosphériques issues des ateliers de fabrication et de conditionnement de peintures ainsi des réservoirs de white spirit devra être réalisée dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté afin de recenser et de caractériser la totalité des effluents gazeux. Les résultats de cette étude accompagnés des propositions de l'exploitant en vue de réduire les rejets gazeux seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées, notamment par la mise en place de dispositifs de collecte, et au besoin de traitement des effluents si ces derniers dépassent la valeur maximale de concentration imposée par l'article III.2.C.b. du présent arrêté.

Cette étude sera complétée par un bilan matières prenant en compte les quantités et teneurs en solvants de tous les produits consommés, y compris les solvants utilisés par exemple comme agents de dilution ou de nettoyage, ainsi que les quantités de solvants sous forme de déchets ou de produits de récupération et destinés à l'élimination ou au recyclage en dehors de l'établissement.

III.2.C. Valeurs limites de rejet

III.2.C.a. Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101.3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique.
- Les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, mais d'une durée minimale d'une demi-heure.

III.2.C.b. Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, devront être inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Valeurs limites	
		Concentration à 3% O ₂ en mg/m ³	Flux en g/h
Installations de préparation et de conditionnement	Poussières	100	1 000
	Composés Organiques Volatils	150*	2 000*

* Valeurs sujettes à être applicables après réalisation de l'étude demandée en III.2.B.b du présent arrêté

- Si la consommation de solvants est supérieure ou égale à 100 tonnes par an, mais inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 150 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée : le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement.
- Si la consommation de solvant est supérieure à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 150 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 3 % de la quantité de solvants utilisée : le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures ou égales à :
 - 5 % de la consommation annuelle totale en solvant si celle-ci est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an ;
 - 3 % de la consommation annuelle totale en solvant si celle-ci est supérieure à 1 000 tonnes par an.
- Si la consommation de solvants est inférieure à 100 tonnes par an, et le flux horaire total en composés organiques volatils à l'exclusion du méthane est supérieur à 2 kg/h, la valeur limite de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³ exprimée en carbone total.

III.2.D. Surveillance des rejets à l'atmosphère

III.2.D.a. Autosurveillance

Dès que les installations de traitement seront mises en service, l'exploitant fera réaliser par un organisme extérieur, dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées, une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant les programmes indiqués dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Auto surveillance assurée par un organisme extérieur
		Périodicité de la mesure
Installations de préparation et de conditionnement	Débit Vitesse d'éjection des gaz Poussières Composés Organiques Volatils	Annuelle

Les conditions de mesures réalisées par l'exploitant ou par l'organisme extérieur sont fixées par les normes françaises ou européennes en vigueur. A la date du présent arrêté, sont applicables les normes portées entre parenthèses.

Les résultats de mesures de ces contrôles sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dès réception du rapport de mesures. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Dès la mise en fonction des installations de traitement, l'industriel procédera à une campagne de mesures de ces effluents atmosphériques sur l'ensemble des émissaires sous un délai d'un mois.

III.3. DECHETS

Est un déchet au sens du présent texte, tout résidu résultant de l'exercice de l'activité ou du démantèlement des installations.

III.3.A. Principe

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, en agissant sur les procédés, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

III.3.B. Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets doit respecter les orientations définies dans les plans régionaux et départementaux relatifs aux déchets.

III.3.C. Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant organise par consigne le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

III.3.D. Organisation des stockages de déchets

Le stockage temporaire des déchets sur le site doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage, notamment en termes d'odeurs ou d'envols.
- les déchets liquides ou pâteux, doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état, et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits. Les stockages doivent être aménagés conformément aux règles édictées à l'article III.1.B.a du présent arrêté.
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus.
- tout dépôt de déchets susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux de par sa nature ou son revêtement, doit être implanté à l'abri des intempéries et dans des contenants étanches.
- les autres déchets pourront être stockés à l'air libre dans des contenants (benches, conteneurs, etc), les égouttures et eaux pluviales souillées en provenance de ces contenants étant éliminées comme il est dit à l'article suivant du présent arrêté.

- les déchets conditionnés en emballages doivent être stockés sur des aires couvertes et ne doivent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant, en particulier, à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

III.3.E. Elimination des déchets

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des "exercices incendie".

L'exploitant doit veiller à ce que les procédés et les filières mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1^{er} juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article premier de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Le transformateur contenant des PCB sera éliminé conformément au décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, par une entreprise agréée.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'élimination des déchets autres que ceux énoncés ci-dessus doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

III.3.F. Suivi des déchets

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier de la nature, de l'origine, du tonnage, du mode et du lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques ...) et conservé par l'exploitant :

- l'origine, la dénomination et la codification du déchet (Nomenclature des déchets),
- la quantité enlevée, la date d'enlèvement,
- le nom de la société chargée de l'enlèvement,
- la destination, la nature de l'élimination et le nom de la société chargée de cette élimination.

Un récapitulatif mentionnant la nature, le tonnage, le mode d'élimination et l'adresse du centre d'élimination sera adressé une fois par trimestre à l'inspecteur des installations classées.

Pour les déchets industriels spéciaux, chaque enlèvement devra faire l'objet d'un bordereau de suivi selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

La liste des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de son unité de production est décomposée comme suit :

Déchets spéciaux	Déchets banals
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Déchets de peintures, de solvants et d'additifs usagés ◆ Effluents de lavage des équipements ◆ Eluats des installations de compression d'air ◆ Déchets d'emballages souillés (contenants métalliques ou plastiques) ◆ Huiles usagées ◆ Boues et huiles issues du débourbeur-déshuileur 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Palettes de bois ◆ Papier d'emballage ◆ Métal (contenants non souillés, cerclage) ◆ Emballages plastiques non souillés

III.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

III.4.A. Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

III.4.B. Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

III.4.C. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III.4.D. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

III.4.E. Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 19 h sauf les samedis et les dimanches et les jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les zones à émergence réglementée les plus proches sont constituées par les zones urbanisées ou urbanisables référencées aux POS des communes, applicables à la date du présent arrêté, à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)

- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

III.4.F. Niveaux sonores en limites de propriété

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement du point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
	7 h – 19 h sauf les samedis, les dimanches et les jours fériés
En tout point de la limite de propriété	60

Tout constat de dépassement des niveaux, notamment à l'occasion des mesures, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée

III.4.G. Contrôles acoustiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspecteur des Installations Classées. La fréquence des mesures pourra être réduite ou étendue par l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces mesures destinées à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux emplacements repérés.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude sera alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements.
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

III.5. PREVENTION DES RISQUES

III.5.A. Dossier de sécurité

L'exploitant établira, et complètera régulièrement, la liste de tous les procédés potentiellement dangereux mis en œuvre dans l'établissement. Il procédera à leur examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'en apprécier les risques potentiels pour l'environnement et la sécurité des personnes.

III.5.B. Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, la liste des équipements et paramètres importants pour la sûreté afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

III.5.C. Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon

permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de danger.

III.5.D. Conception et aménagement des infrastructures

III.5.D.a. Clôture

L'établissement est efficacement protégé contre les intrusions. Il sera clôturé, à l'exception de sa partie en façade, et muni d'accès condamnables en dehors des heures ouvrables.

III.5.D.b. Gardiennage

La surveillance des accès du site devra être assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En dehors des heures de travail, la surveillance permanente sera assurée par télésurveillance à l'aide d'une entreprise de surveillance ou d'un gardiennage compétent.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

III.5.D.c. Circulation dans l'établissement

Des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

III.5.D.d. Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

III.5.D.e. Installations électriques - mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit sauf cas exceptionnels de remise en état et en dehors des zones à atmosphère explosive. Dans ces conditions les lampes baladeuses utilisées devront respecter la norme NFC 71.008.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Les structures et les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles suivant les règles de l'art.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables. En particulier, des zones de type 1 (dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente et semi-permanente) et des zones de type 2 (dans lesquelles des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée) devront être définies sous la responsabilité de l'exploitant et incorporées aux zones de dangers du § III.5.C.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale (alimentation de secours ou de remplacement). Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sûreté doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

III.5.D.f. Canalisations - Energie

Toutes coupures partielles et générales d'énergie sont signalées (notamment au moyen d'écrêteaux) et efficacement repérées.

Les conduites contenant des fluides sont peintes conformément à la norme NF X 08.100. Les supports ou ancrages des conduites doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celle-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les conduites et leurs supports. Toutes les coupures sont signalées de façon visible et indestructible.

III.5.E. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation. Les équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste de l'installation (sectionnement et bridage des conduites).

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Tous les produits dangereux ainsi que les déchets résultant de ces opérations doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

III.5.F. Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

III.5.F.a. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites, mises à la disposition des opérateurs concernés.

III.5.F.b. Consignes incendie, explosion et toxiques

Dans les zones de risque d'incendie ou d'explosion sont interdits les feux nus ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne nommément désignée.

Les consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles comporteront notamment :

- les moyens d'alerte :
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement :
- le numéro d'appel des services d'incendie et de secours;
- les moyens d'extinction à utiliser :

Pour les zones à risque d'explosion, ces consignes seront complétées par l'indication des moyens de contrôle de l'atmosphère devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

III.5.G. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les zones définies au § III.5.C sont munies de systèmes de détection et d'alarme locaux et déportés (report vers un local où une présence humaine est assurée en permanence pendant les heures ouvrables et vers une société de surveillance hors heures ouvrables), adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident. La surveillance d'une zone de danger ne doit pas reposer sur un seul point de détection. Entre autre, une détection incendie sera placée dans les ateliers de fabrication et de conditionnement de peintures, ainsi que les entrepôts de stockage des emballages (plastiques, ...) et des produits finis.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. L'installateur adjudicataire du chantier est agréé par le constructeur du matériel de détection. Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés, sont classés "équipements importants pour la sûreté" et respecteront les normes en vigueur.

III.5.G.a. Conception et contrôle des équipements importants pour la sûreté

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) doivent permettre leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sûreté.

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des règles internes de sûreté.

III.5.G.b. Alerte interne

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, etc) sont réservés à la gestion de l'alerte.

Des alarmes appropriées sont alors déclenchées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

III.5.G.c. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation....

III.5.H. Risque incendie

III.5.H.a. Equipe sécurité incendie

Le personnel, sur l'ensemble des tranches horaires de l'établissement, doit être formée au risque incendie. Il doit suivre périodiquement des exercices (tous les 6 mois) qui sont inscrits dans le dossier de sécurité.

III.5.H.b. Dispositions constructives

Le bâtiment doit être ceinturé sur le demi-périmètre par une voie stabilisée de 3.5 m de large. ceci afin de permettre la mise en œuvre des engins d'incendie, une aire de retournement sera aménagée à son extrémité.

A partir de cette voie, toutes les issues du bâtiment devront être accessibles par un chemin stabilisé de 1.30 m de large au minimum et sans avoir plus de 60 m à parcourir pour les atteindre.

La partie supérieure de l'établissement, hormis les locaux administratifs et sociaux, comporte à concurrence d'au moins 2% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions de l'entrepôt (1 % minimum). Dans ce cadre, les panneaux « onduclairs » seront remplacés par des panneaux isolants.

Les commandes des exutoires de fumées seront positionnées à proximité des sorties et seront facilement accessibles..

Toutes les portes coulissantes seront équipées de portillons. L'ouverture des portes d'évacuation doit se faire dans le sens sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur, sans clé.

Des issues pour les personnels doivent être prévues en nombre suffisant pour que tout point du magasin et de son annexe ne soit pas distante de plus de 40 m de l'une d'elles, 25 m pour les parties formant cul-de-sac.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

III.5.H.c. Ressources en eau

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Dans le cas d'une ressource en eau d'incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente d'une ressource d'eau supplémentaire d'un volume de 200 m³ au sein de son établissement.

III.5.H.d. Matériel de lutte

Les matériels de lutte contre l'incendie, propres à l'établissement, seront constitués :

- d'un réseau d'eau suffisant permettant l'alimentation d'un nombre de robinets d'incendie armés, placés de préférence à proximité des issues, en rapport avec l'importance et les risques présentés par les ateliers de fabrication et de conditionnement de peintures, ainsi que les entrepôts de stockage des emballages (plastiques, ...) et des produits finis. Les robinets d'incendie armés seront installés de manière à ce que tout point des installations puissent être atteint par deux jets de lance lorsque les dispositions constructives le permettent. Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais trimestriels. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.
- d'extincteurs, en nombre suffisant, judicieusement répartis et appropriés aux risques présentés par les installations. Ils seront placés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Dans le cas où l'usage de l'eau serait contre-indiqué pour lutter contre l'incendie de certains produits, d'autres moyens d'extinction, à base notamment de mousse ou CO₂, sont mis en œuvre. L'exploitant s'assure trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur.

III.5.I. Risque explosion

III.5.I.a. Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent des produits susceptibles par mélange de provoquer des explosions. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

III.5.I.b. Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

III.5.I.c. Evénements

Les zones à risque d'atmosphère explosive seront protégées par la mise en place d'événements correctement dimensionnés et positionnés.

III.5.I.d. Ventilation

Les locaux seront ventilés de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs explosifs.

III.5.J. Risque toxique

En cas de risque toxique, des protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

III.5.K. Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones définies au § III.5.C sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de feu délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail.
- la durée de validité.
- la nature des dangers.
- le type de matériel pouvant être utilisé.
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations.
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

La mise en service de nouvelles unités sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sûreté, l'exploitant doit s'assurer :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations.
- à l'issue des travaux, que la fonction de sûreté assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

III.5.L. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification sera également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur le bâtiment ou ses structures et après l'exécution de travaux, sur le bâtiment et structures protégées ou avoisinantes, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

Article IV. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire pris en application du présent titre, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

L'installation relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1180.1 est soumise, d'une part aux dispositions du présent arrêté et, sous réserve qu'elles ne soient pas contraires à celles contenues dans le présent arrêté, aux prescriptions générales relatives (annexées au présent arrêté) en fonction de leur date de déclaration :

- aux nouvelles rubriques de la nomenclature des Installations Classées fixées, lorsqu'elles existent, par arrêtés ministériels suivant les dates de mise en application précisées par ces derniers.
- aux anciennes rubriques de la nomenclature des Installations Classées fixées par Monsieur le Préfet de l'Indre, jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions imposées par les arrêtés ministériels précités.

IV.1. Dispositions applicables au dépôt de matières premières en fûts et en cuves (rubrique n° 1434.2.a)

IV.1.A. Description du dépôt de matières premières en fûts et en cuves aériennes

Le dépôt, en plein air, peut contenir à concurrence du volume total de la rétention associée de 100 m³, selon les dispositions de l'article III.1.B.a du présent arrêté :

- des fûts métalliques de volume unitaire maximal 200 litres, et des conteneurs plastiques de volume unitaire maximal 1 000 litres, cette partie du dépôt est réservée exclusivement au stockage de récipients fermés sans transvasement.
- quatre cuves d'une capacité effective de 20 m³ de liquides inflammables de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

IV.1.B. Implantation

Le dépôt est implanté à une distance minimale de 10 mètres du local de stockage des emballages et des produits finis. Les éléments de construction du dépôt doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- incombustible.
- murets de la cuvette de rétention : incombustibles et coupe-feu de degré quatre heures.

IV.1.C. Matérialisation, accès et surveillance du dépôt

L'emprise du dépôt et les aires utilisées pour le déchargement en produits de véhicules routiers doivent être matérialisées sur le sol.

L'accès au dépôt doit être réglementé et placé sous la surveillance permanente de préposés qualifiés, toute opération de déchargement étant interdite en dehors de la présence de ces préposés. La circulation de véhicules ou engins de manutention étrangers à l'exploitation du dépôt est interdite à l'intérieur de son emprise.

IV.1.D. Règles d'aménagement et conditions de stockage

L'ensemble du dépôt doit satisfaire aux dispositions de l'article III.1.B.a du présent arrêté et les postes de déchargement des véhicules routiers doivent satisfaire aux dispositions de l'article III.1.B.b du présent arrêté.

Un inventaire précis, tenu à jour, doit indiquer la nature et les quantités de produits entreposés sur le dépôt. Cet inventaire doit pouvoir être présenté à toute demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Le stockage de produits classés "toxique" ou "très toxique" est interdit sur le dépôt.

IV.1.D.a. Règles d'aménagement et conditions de stockage des fûts et containers

Les récipients entreposés doivent être en bon état et hermétiquement fermés.

L'empilement des récipients est limité à deux hauteurs dans le dépôt pour les conteneurs plastiques, et à trois hauteurs pour les fûts métalliques.

Le dépôt doit être aménagé de façon à permettre un accès facile aux divers récipients et une libre circulation entre les piles de fûts et de containers.

Chaque récipient ou groupe de récipients de même nature doivent être repérés par des inscriptions appropriées portant, en caractères lisibles, la dénomination de leur contenu.

Toutes dispositions doivent être prises pour protéger les récipients contenant des liquides inflammables de 1^{ère} catégorie de la chaleur, et notamment des élévations de température dues aux rayons solaires.

IV.1.D.b. Règles d'aménagement et conditions de stockage des cuves

Les cuves doivent être fermées. Elles doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Elles doivent être incombustibles, étanches, construites selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les cuves doivent être maintenues solidement de façon qu'elles ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des cuves doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité. Les canalisations doivent être métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque cuve doit être équipée d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi de la cuve. Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage de la cuve, que celle-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque cuve doit être équipée d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnés, de façon apparente, la capacité de la cuve qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans la cuve.

S'ils sont destinés au stockage du même produit, deux réservoirs peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même. S'ils sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage. La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur. Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes. Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Les cuves doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

IV.1.E. Dispositifs de lutte contre l'incendie

Le dépôt disposera de moyens de lutte contre l'incendie déterminés en liaison avec les Services d'Incendie et de Secours.

IV.1.F. Règles d'exploitation

Le stockage de produits divers non inflammables ou difficilement inflammables n'est toléré au sein du dépôt de liquides inflammables, qu'à la condition que :

- ces produits ne soient pas incompatibles entre eux ou avec les liquides inflammables stockés.
- la nature de ces produits ne soit pas susceptible d'aggraver les risques présentés par le dépôt de liquides inflammables.

La cuvette de rétention doit être maintenue en permanence propre, vide et débarrassée de tous chiffons, emballages ou déchets imprégnés de produits.

Les liquides inflammables, et autres liquides accidentellement répandus à l'occasion de manutentions, doivent être éliminés sans délai par récupération, impregnation.

Des consignes doivent prévoir les interdictions de fumer ou de feux nus à l'intérieur du dépôt ou de ses abords immédiats, les mesures à prendre en cas de renversement accidentel de produit et la conduite à tenir en cas de sinistre.

IV.2. Description des ateliers de fabrication et de conditionnement de peintures (rubrique n° 2515.1)

IV.2.A. Description des ateliers de fabrication et de conditionnement de peintures

Ces ateliers comprennent :

- des cuves de fabrication de peinture ou de crépis d'une capacité unitaire comprise entre 2 et 15 m³ associées à des malaxeurs.
- des cuves de stockage avant conditionnement.
- des installations de conditionnement.

IV.2.B. Règles générales de construction et d'aménagement des ateliers

Les murs, parois intérieures et sols des ateliers doivent être réalisés en matériaux incombustibles et résistants au feu.

Le sol de ces locaux doit être incombustible, étanche aux produits entreposés ou utilisés, et être aménagé de façon à constituer une cuvette de rétention, telle que les égouttures ou les liquides contenus dans les récipients ou appareils ne puissent se propager au dehors. La capacité des dispositifs de rétention doit satisfaire aux règles édictées à l'article III.1.B.a du présent arrêté.

Les portes de liaison entre les deux ateliers doivent être coupe-feu de degré une heure. Ces portes doivent être maintenues fermées en dehors des heures d'exploitation des ateliers.

IV.2.C. Règles d'isolement et de protection

Toute activité utilisant des feux nus ou pouvant être à l'origine d'étincelles est strictement interdite dans les ateliers, sauf autorisation particulière délivrée par l'exploitant nécessitant l'établissement d'un "permis de feu".

Toutes dispositions doivent être prises pour protéger des chocs éventuels (circulation d'engins...), les cuves, récipients, et les stockages.

IV.2.D. Installations électriques et mise à la terre

Un interrupteur général multipolaire, placé de façon à rester accessible en toutes circonstances et clairement identifié, doit permettre, en cas de danger, d'effectuer la mise hors tension des installations.

Pour l'application de l'article III.5.D.e du présent arrêté :

- doivent être classés, notamment, en zone de type I, les postes d'emploi de liquides inflammables, les cuves de procédé utilisant ces mêmes liquides inflammables, les secteurs où des solvants peuvent être à l'air libre, les conduits d'extraction d'air.
- doivent être classés, notamment, en zone de type II, les emplacements et/ou les abords des récipients.

Les installations susceptibles de se charger d'électricité statique (objets, supports, canalisations, ...) doivent être reliées à une prise de terre efficace conforme aux règles de l'art.

IV.2.E. Ventilation - Chauffage

Les zones où sont implantées les installations doivent être pourvues d'un dispositif de ventilation efficace permettant un renouvellement important de l'air ambiant pour dissiper rapidement une éventuelle atmosphère explosive.

Le chauffage des locaux ne doit être fait que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau). La température de la paroi extérieure chauffante ne doit pas excéder 150°C.

IV.2.F. Installations de fabrication

Chaque cuve de fabrication de peintures "glycéro" doit être équipée d'une ventilation forcée fonctionnant durant toute la période de mélange permettant de rejeter les effluents à l'atmosphère. Il doit être pratiqué à de fréquents nettoyages de l'intérieur des hottes et filtres, conduits d'aspiration ou d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières, de peintures et résines susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage doit être effectué de façon à éviter la production d'étincelles

Chaque cuve de fabrication de peintures doit être équipée d'un système d'arrêt d'alimentation des produits en cas de débordement.

Le transport du produit fini des cuves de fabrication vers les cuves de stockage et des cuves de stockage vers les installations de conditionnement doit se faire par canalisations aériennes équipées de pompes positionnées de manière à éviter tout risque de siphonnage.

Tout dépôt de matières combustibles (papiers, chiffons ...) autres que celles utilisées pour la fabrication est interdit au voisinage des installations d'emploi de liquides inflammables.

IV.2.G. Installations de conditionnement en boîtes, bidons de peintures et de crépis

Les appareils de distribution doivent être installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

En cas de conditionnement automatique, les têtes de distribution doivent être munies d'un dispositif commandant l'arrêt du débit lorsque les récepteurs sont pleins.

Les égouttures éventuelles survenant lors des remplissages doivent être recueillies dans des récipients appropriés.

IV.2.H. Installations de nettoyage du matériel de fabrication de peintures et de crépis

Les éléments de construction des aires de lavage et de nettoyage du matériel de fabrication doivent être étanche et incombustible.

Les effluents de lavage et nettoyage doivent être collectés et éliminés comme des déchets suivant les dispositions définies par le présent arrêté, selon leur origine : peintures "émulsion" et crépis, et peintures "glycéro". Le rejet dans le milieu naturel et les réseaux d'assainissement de ces effluents est strictement interdit.

L'aire de nettoyage des équipements dédiés aux peintures "glycéro" doit être équipé d'un dispositif de ventilation efficace.

IV.3. Dispositions applicables aux locaux de stockage des peintures (rubrique n° 1432.2.a)

IV.3.A. Description des locaux

Deux locaux, de 1 420 m² et 557 m², sont réservés aux stockages des peintures et crépis, ainsi que des emballages vides destinés au conditionnement des peintures. Le local de 557 m² sera réservé aux stockages des produits inflammables et des emballages métalliques.

IV.3.B. Construction et aménagement

Les murs, parois intérieures et sols des locaux de stockage doivent être réalisés en matériaux incombustibles et résistants au feu.

Les plans de façades mitoyens aux deux stockages devront comporter une bande d'isolement verticale coupe-feu de degré 2 h sur une largeur de 3 m. Les portes de communication entre les deux locaux de stockage devront présenter un degré coupe-feu 1 heure.

Les locaux doivent être équipés, en partie haute et en nombre suffisant, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelles ou automatiques de ces dispositifs seront placées de préférence à proximité des accès. La surface des dispositifs ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture du bâtiment. D'autre part, ces dispositifs sont isolés d'une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques.

Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues de secours.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des locaux ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m pour les parties des locaux formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque local.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Elles ne comportent aucun dispositif de condamnation et elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles, de jour comme de nuit.

Les coupes-feu de traversée intéressant les canalisations des fluides et des gaines devront posséder un degré coupe-feu 2 heures.

IV.3.C. Equipements

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont, en toute circonstance, éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

La chaudière est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. La communication entre le local et l'entrepôt se fait par une porte coupe-feu de degré une heure. A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des locaux est réalisé par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

IV.3.D. Exploitation

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires. Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins deux mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement, de façon à

faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. il sera effectué de manière que toutes les issues. etc. soient largement dégagés.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder huit mètres. D'autre part. un espace libre d'au moins un mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.
Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que les palettes. emballages. etc.. sont regroupés hors des allées de circulations.

IV.3.E. Matériels et engins de manutention :

Lors de la fermeture des locaux. les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial. soit sur une aire matérialisée à cet effet et les portes séparant les différents locaux sont fermées.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Article V. MODALITES D'APPLICATION

V.1. Echéancier

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délai d'application à compter de la notification de l'A.P.
II.7	Peinture des réservoirs et des silos	Sous trois mois pour les réservoirs existants. Sous six mois après délivrance du permis de construire pour les silos de carbonate de calcium
III.1.A	Démantèlement du forage	Sous trois mois
III.1.C.a	Mise en place d'un déboureur-déshuileur	Sous six mois
III.1.C.b	Mise en place d'un système d'obturation sur le réseau d'eaux pluviales	Sous six mois
III.3.E	Élimination du stockage résiduel de déchets industriels spéciaux	Sous trois mois
III.5.H.c	Mise en place d'une réserve d'eau	Sous six mois
IV	Mise en conformité du transformateur au PCB-PCT	Sous trois mois

V.2. Texte réglementaire antérieur

Les dispositions du présent arrêté se substituent. à leur date d'effet éventuelle. aux dispositions imposées par les actes préfectoraux ci-dessous référencés.

Arrêtés préfectoraux. récépissés antérieurs	
Numéros	Dates
Récépissé n° 94-069	4 novembre 1994

V.3. Documents à transmettre

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté

Articles	Documents	Périodicités/échéances
II.2	Modification notable	Avant réalisation
II.3	Déclaration incident/accident	Dès leur survenue
II.6	Transfert d'activité/ Changement d'exploitant	Avant réalisation
II.7	Cessation d'activité	Avant réalisation
III.2.D.a	Autosurveillance produits solvantés	Annuelle
III.3.F	Autosurveillance déchets	Trimestrielle
III.4.G	Campagne de mesures de bruit	Quinquennale

V.4. Documents à conserver

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier d'autorisation.
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des Installations Classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure, ...).
- les récépissés de déclaration et les prescriptions associées.
- les résultats des mesures de contrôle, les rapports de visites prévus par le présent arrêté, les registres et les consignes.

L'exploitant conserve et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté (en sus de ceux cités au § 0) :

Articles	Documents
II.5	Consignes
III.1.B.c	Fiches de données de sécurité
III.1.B.d	Plan des canalisations
III.3.F	Registre déchets
III.5.A	Dossier de sécurité
III.5.B	Liste des équipements pour la sécurité
III.5.C	Plan des zones de danger
III.5.D.e	Rapport de contrôle des installations électriques
III.5.G.a	Contrôle des équipements importants pour la sécurité

Tous ces documents sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf réglementation particulière.

Article VI. ANNULATION ET DECHEANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure

Article VII. CODE DU TRAVAIL

La Société GABACHIM DECO devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

Article VIII. DROIT DE RECOURS

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique. ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

Article IX. NOTIFICATION

L'exploitant devra justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions qui précèdent.

L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, toute modification que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique, et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en mairie pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de LEVROUX qui doit justifier au Préfet de l'Indre de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement, de façon visible et permanente.

Un avis d'information du public est inséré par les soins du Préfet de l'Indre, au frais de la Société GABACHIM DECO, dans deux journaux d'annonces légales du département.


Article X. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Article XI. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Maire de LEVROUX, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre-, inspecteur des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Directeur Délégué,



René BONNEFOY

LA PREFÈTE
POUR LA PREFÈTE,
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Bernard LAMBERT